



Commune de Goumoëns

**REGLEMENT COMMUNAL DES SEPULTURES
ET DES CIMETIERES**

Table des matières

Chapitres

- I. Dispositions générales
- II. Cimetières
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Jardin du Souvenir
- V. Taxes et émoluments
- VI. Dispositions finales

I. DISPOSITIONS GENERALES

Champ d'application

Art. 1.

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la Commune de Goumoëns.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Compétences

Art. 2.

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Horaires

Art. 3.

Les cimetières d'Eclagnens et de Goumoens-la-Ville sont ouverts toute l'année, ils sont placés sous la sauvegarde de la population. En cas d'abus, l'Autorité communale peut fixer les heures d'ouverture du cimetière au public.

II. CIMETIERES

Prestations

Art. 4.

Les cimetières font partie du domaine public communal. Ils sont utilisés exclusivement pour les inhumations, la conservation des ossements humains et le dépôt des cendres de provenance humaine.

Les cimetières de la Commune de Goumoëns sont le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF):

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre Commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci.

La Municipalité peut accorder exceptionnellement une autorisation de sépulture ou de dépôt d'urne en faveur de personnes domiciliées hors de la Commune. Une demande écrite doit être formulée à cet effet auprès de la Municipalité et une taxe sera perçue.

Lorsque la personne décédée n'a laissé en Suisse ou à l'étranger ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès, la Commune fournit en outre ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent; l'Autorité communale est alors autorisée à mandater une entreprise de pompes funèbres.

Les dispositions de la partie IV (Jardin du Souvenir) demeurent réservées.

La Municipalité est également compétente pour délivrer toutes les autres autorisations auxquelles sont subordonnées les diverses utilisations du cimetière par les particuliers (exhumations exceptées).

Exhumations – Autorisation

Art. 5.

- 1 Sous réserve des cas d'enquête judiciaire et de l'alinéa 5 ci-après, toute exhumation nécessite l'autorisation du département.
- 2 Les demandes d'exhumation sont adressées à cette Autorité par l'intermédiaire des Préfets.
- 3 Il incombe aux Préfets de vérifier la qualité d'ayant-droit de l'auteur de la demande et de transmettre au département un préavis motivé.
- 4 La demande est transmise au département pour décision.
- 5 L'exhumation d'une urne cinéraire est en principe soumise à autorisation de l'Autorité communale qui décide après avoir vérifié la qualité d'ayant droit de l'auteur de la demande.
- 6 En cas de doute ou de conflits d'intérêts, l'Autorité communale doit transmettre la demande au Préfet, la procédure prévue aux alinéas 3 et 4 étant alors applicable.

Aménagement

Art. 6.

Le plan d'aménagement des cimetières détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres. Afin de permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite, la distance entre les nouvelles tombes sera de 50 cm.

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.

Dans les tombes à la ligne, la superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est possible que pour l'inhumation simultanée de plusieurs cercueils ;

Le cercueil placé le plus haut doit être inhumé à une profondeur minimum de 1 m 20.

Convois funèbres

Art. 7.

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si l'Autorité communale en a donné l'autorisation.

Elle fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Surveillance des cimetières

Art. 8.

Les cimetières sont placés sous la sauvegarde du public, ainsi que sous la surveillance des employés communaux.

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner.

On suivra les instructions de la Municipalité et du personnel chargé de la surveillance des cimetières.

Il est notamment interdit :

- a) aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personnes adultes, de pénétrer dans les cimetières ;
- b) d'y introduire des animaux. L'accès aux cimetières est interdit aux chiens, même tenus en laisse, et à tout autre animal, à l'exception des chiens d'aveugles.
- c) Il est interdit de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- d) Il est interdit d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même avec les débris provenant des tombes.

La Commune de Goumoëns n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes, à leurs aménagements ou au Jardin du Souvenir, par les éléments naturels ou par des tiers.

Elle ne répond pas d'objets volés ou perdus.

Véhicules

Art. 9.

L'entrée des cimetières est interdite aux véhicules privés motorisés, hormis les chaises pour personnes handicapées (avec ou sans moteur), ainsi qu'aux vélos, aux skates et aux trottinettes ;

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des paysagistes et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation de l'Autorité communale, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Tout véhicule affecté à une tâche au cimetière doit le quitter au plus tard une demi-heure avant la cérémonie funèbre.

Infrastructures

Art. 10.

- L'eau est à disposition du public du 15 mars au 15 novembre ;
- des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

III. TOMBES, ENTOURAGES, MONUMENTS

Esthétique

Art. 11.

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte des cimetières.

Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Secteurs

Art. 12.

Les cimetières sont divisés en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir:

- a) Les tombes de corps pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
Dimensions : 200 / 75 cm / profondeur 120 cm.
- b) Les tombes cinéraires, pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables.
Dimensions : 90 / 60 cm / profondeur 60 cm.

Le Jardin du Souvenir. L'usage est réglé par la partie IV. du présent règlement.

Tombes à la ligne

Art. 13.

Les fosses sont creusées à la suite les unes des autres, d'une manière continue, sans distinction de confession, de famille ou de sexe, et en suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.

Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.

Inhumation d'urnes

Art. 14.

Les cendres des personnes incinérées seront déposées dans les tombes existantes ou dans les tombes cinéraires.

Sur demande spéciale, l'Autorité communale peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Aménagement définitif

Art. 15.

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale. La hauteur maximum est de 15 cm.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm et 240 cm selon les cas.

Les alignements doivent être rigoureusement respectés.

Monuments

Art. 16.

Toute préparation de béton ou de mortier dans l'enceinte du cimetière est interdite à même le sol sans précaution préalable. La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

- La hauteur maximum des monuments dès le niveau du sol sera de 150 cm pour les tombes de corps pour adultes et enfants (à la ligne).
- La hauteur maximum des monuments dès le niveau du sol sera de 100 cm pour les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne).
- Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.
- Sont notamment proscrits : les entourages métalliques, les barrières de toute nature, les portes-couronnes, les couronnes métalliques, les matériaux et objets de pacotille, etc.

La Municipalité peut exiger la présentation d'un plan au 1/10, éventuellement d'une maquette ou d'un échantillon.

Plantations

Art. 17.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 120 cm.

Sont également interdites les essences ne s'adaptant pas au climat de la région.

Défaut d'entretien

Art. 18.

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon pendant plus d'une année, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la Commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale. Le refus d'autorisation doit être motivé.

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de deux mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Droit d'entretien

Art. 19.

1. A défaut de dispositions de dernière volonté de la personne décédée, le droit de pourvoir à l'aménagement et à l'entretien de sa tombe appartient en premier lieu au conjoint survivant ou au partenaire enregistré, puis aux autres héritiers légaux selon leur ordre de succession.
2. L'Autorité communale entend les parties avant de trancher toute contestation entre les intéressés.
3. Elle s'inspire de la volonté présumée de la personne décédée.
4. Elle peut déroger à la règle de l'alinéa 1 si des circonstances spéciales le justifient.

Désaffectation

Art. 20.

La désaffectation totale ou partielle d'un cimetière est du ressort des Autorités communales.

La désaffectation est portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la "Feuille des avis officiels" et la presse locale, ainsi que, cas échéant, sur le site internet de la Commune.

Ces avis mentionnent que les objets et monuments garnissant les tombes devront être repris par les intéressés dans le délai fixé, faute de quoi ils pourront être enlevés d'office par l'Autorité communale.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

La désaffectation des tombes à la ligne peut être librement ordonnée par la Commune lorsqu'il s'est écoulé plus de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation de corps.

La désaffectation des tombes à la ligne est exclue lorsqu'il s'est écoulé moins de vingt-cinq ans depuis la dernière inhumation de corps, sous réserve des dérogations pouvant être autorisées par le médecin cantonal dans des cas particuliers.

IV. JARDIN DU SOUVENIR

Définition

Art. 21.

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt anonyme des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il est entretenu par les soins de la Commune et soumis à la sauvegarde de la population.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Dépôt des cendres

Art. 22.

Les cendres sont déposées au Jardin du Souvenir lorsque :

- a) Le défunt a exprimé une telle volonté ;
- b) Lorsqu'aucune instruction n'a été portée à la connaissance de l'Autorité communale.

Le dépôt des cendres au Jardin du Souvenir implique l'abandon sans possibilité de récupération des restes funéraires.

Le dépôt des cendres se fait d'entente avec l'entreprise des pompes funèbres et en présence du préposé communal aux inhumations ou de son remplaçant.

Utilisation

Art. 23.

Le dépôt de cendres d'animaux n'est pas autorisé.

Mémoire

Art. 24.

La mémoire du défunt peut être honorée par une plaque commandée auprès de la Commune ; les frais incombant aux requérants.

Ornements

Art. 25.

Le dépôt de fleurs y est autorisé seulement lors du dépôt des cendres et pour une courte durée. Les ornements et décors funéraires en matériaux durables (plastique, verre, etc.) ne sont pas autorisés.

V. TAXES ET EMOLUMENTS

Compétence

Art. 26.

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du canton de Vaud.

Exonération

Art. 27.

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Dettes de la succession

Art. 28.

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Cas particuliers

Art. 29.

La Municipalité peut accorder des dérogations au présent règlement lorsqu'il s'agit de traiter des cas particuliers non prévus par les présentes dispositions ou pour tenir compte de situations exceptionnelles.

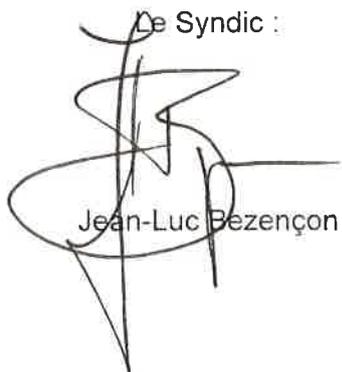
Entrée en vigueur

Art. 30.

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que les règlements municipaux sur le cimetière et les inhumations des anciennes Communes d'Eclagnens et de Goumoens-la-Ville, adoptés le 27 avril 1987, le 18 mai 1987, ainsi que l'Avenant No. 1 de la Commune de Goumoens-la-Ville du 3 novembre 2010.

Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du Canton de Vaud.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2013.

Le Syndic :

Jean-Luc Bezençon



La Secrétaire :

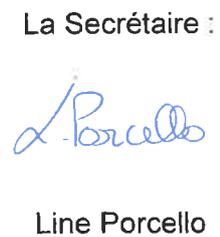
Florence Minini

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 02 mai 2013.

Le Président :

Claude Risch



La Secrétaire :

Line Porcello

Approuvé par le Chef du Département de la Santé et de l'Action Sociale du Canton de Vaud le
27.05.2013



Annexe : Tarif des taxes et émoluments

ANNEXE AU REGLEMENT COMMUNAL DES SEPULTURES ET DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE GOUMOËNS

Montant des taxes et émoluments relatifs aux cimetières

A. INHUMATION DES CORPS – TOMBES A LA LIGNE

Personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, y compris creuse et remise en état ;		Gratuit
Personnes décédées et domiciliées hors de la Commune de Goumoëns, y compris creuse et remise en état ;	CHF	1'000.00
Personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci, y compris creuse et remise en état ;		Gratuit

B. INHUMATION DES CENDRES

Taxes d'inhumation de cendres dans une tombe à la ligne existante, dans une tombe cinéraire à la ligne existante ou nouvelle, y compris creuse et remise en état

- Personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès ;		Gratuit
- Personnes décédées et domiciliées hors de la Commune de Goumoëns ;	CHF	400.00
- Personnes non domiciliées dans la Commune, mais ayant séjourné au moins 10 ans dans celle-ci ;		Gratuit

C. JARDIN DU SOUVENIR

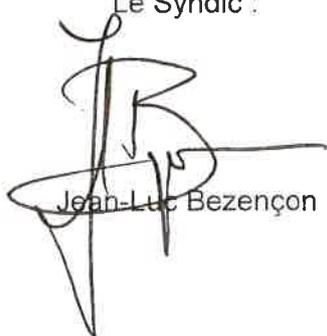
- Personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès ;		Gratuit
- Personnes non domiciliées et ni originaires de la Commune de Goumoëns ;	CHF	75.00
Plaque y compris inscription du nom, du prénom, de la date de naissance et de la date du décès.	CHF	225.00

D. EXHUMATION ET REINHUMATION

- Facturation des coûts effectifs en régie.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2013

Le Syndic :



Jean-Luc Bezençon



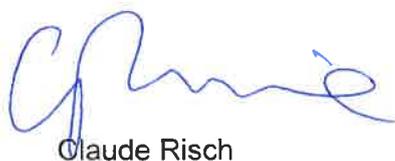
La Secrétaire :



Florence Minini

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 02 mai 2013.

Le Président :



Claude Risch



La Secrétaire :



Line Porcello

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud le
27.05.2013

